

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 6 2

42147

NOTR DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN97-45801

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son procureur ainsi que les explications d'une intervenante sociale d'un C.L.S.C. lors d'une audition tenue le 13 mai 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 décembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de présenter une requête en opposition à une saisie avant jugement dans le cadre d'une demande d'injonction faite contre le requérant et une compagnie appartenant à celui-ci, soit un restaurant. Dans ce dossier, aucune procédure n'a été faite, selon le plumentif civil, depuis le mois d'août 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 26 novembre 1997, a été émis le 15 décembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 janvier 1998.

Dans une lettre datée du 20 janvier 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Monsieur serait économiquement admissible. Il vivrait seul avec sa fille de 15 ans depuis le décès de son épouse il y a deux ans et n'aurait aucun revenu depuis ce temps. Il ne reçoit ni assurance-emploi, ni prestation de la sécurité du revenu et n'a aucun revenu d'emploi.

Monsieur vit dans une maison dont il était le propriétaire mais qu'il aurait transféré au nom de sa mère le 10 octobre 1997. Il ne paie aucun loyer à sa mère. Cet immeuble serait évalué à 110 000\$ (sic) et serait grevé d'une hypothèque de 36 000\$. Sa mère paierait des versements hypothécaires mensuels de 366\$ en plus des taxes que monsieur évalue à 2 600\$ par an. Je présume que sa famille subvient à ses besoins.

Même si monsieur déclare n'avoir aucun revenu depuis deux ans, il a opéré un restaurant appelé (...) au (...) dans le (...) jusqu'au début de 1997.

Le 11 février 1997 une saisie avant jugement a été effectuée sur l'équipement et sur les meubles garnissant ce restaurant. C'est pour s'opposer à cette saisie que monsieur a fait une demande d'aide juridique. Les demandeurs dans ce dossier sont (...) et (...), les défendeurs sont le client et sa compagnie et le mis-en-cause (...), (...), (...) et (...) qui est la fille mineure de monsieur.

La nature de cette procédure est strictement commerciale et ne met en cause aucun de ses biens, ni ses revenus, car monsieur n'a (sic) possède aucun.

Un refus lui a été émis parce que les services demandés n'étaient pas des services couverts. Monsieur avait d'ailleurs reçu un refus identique le 5 juin 1997 pour le même dossier. Je joins également copie de cette demande et du refus.

A la même date, deux mandats ont été émis pour monsieur en matière notariale tel que démontré aux copies des mandats. L'un était pour la rédaction de l'acte de vente du client à sa mère pour l'immeuble qu'il habite et l'autre était pour le transfert de l'hypothèque à sa mère et l'obtention d'une quittance pour le client."

Le Comité note qu'aucune demande de révision n'a été faite par le requérant à la suite du refus du 5 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant, de son procureur et d'une intervenante sociale et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant, par son procureur et par une intervenante sociale d'un C.L.S.C.; considérant les renseignements et les documents au dossier, incluant tous les documents produits par le requérant et son procureur lors de l'audition; considérant que le requérant, âgé de quarante-quatre (44) ans, vit avec sa fille âgée de quinze ans et que, selon une décision rendue le 24 février 1998 par le Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le requérant a été déclaré admissible à des prestations de la sécurité du revenu; considérant qu'en vertu d'une décision rendue le 17 avril 1998, le requérant a été déclaré admissible à des prestations de la sécurité du revenu au montant de 816,91\$ par mois pour un adulte et un enfant à compter du 1er mai 1998; considérant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

"Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.";

considérant que l'article 1b) de la Loi sur l'aide juridique définit le mot "personne" comme suit:

"b) "personne": Une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique;"

considérant que l'aide juridique ne peut être accordée qu'à une personne physique et non à une compagnie; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9^o lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit

la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”; considérant que les témoignages à l'audition et la preuve au dossier amènent le Comité à conclure que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique, puisque le dossier dans lequel le requérant est impliqué affecte sa sécurité psychologique, puisque la perte de son commerce, soit son restaurant, l'affecte psychologiquement, qu'il a été hospitalisé en psychiatrie et qu'il est sans revenu; considérant que le requérant n'a plus aucun bien, puisqu'il a donné la maison qu'il habite à sa mère en remboursement d'un prêt d'argent; considérant que, dans les circonstances du présent dossier, l'aide juridique ne peut être accordée qu'au requérant personnellement en tant que personne physique et non à son ou à ses commerces; considérant que l'aide juridique ne peut non plus être accordée au requérant lorsqu'il agit à titre d'administrateur principal ou de président-directeur général de son ou de ses commerces; considérant que l'aide juridique ne peut être accordée au requérant, dans les circonstances du présent dossier, que lorsque les procédures dans lesquelles il est impliqué n'affecteront que sa personne physique ou ses biens personnels; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée aux conditions plus haut mentionnées, et ce à titre personnel seulement, et non pour son ou ses compagnies, directement ou indirectement.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision aux conditions ci-haut mentionnées.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME CLÉMENT FORTIN